



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecins

Question écrite n° 1166

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des médecins français, d'origine étrangère, n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine en France. Il connaît en effet plusieurs médecins titulaires de diplômes étrangers, ayant obtenu leur validation, ayant souvent passé des CES et travaillant dans des hôpitaux depuis parfois plusieurs années, sur des postes précaires. Cependant, ils ne parviennent pas à obtenir l'autorisation d'exercer la médecine en France, malgré leurs demandes renouvelées régulièrement. Or ils ont été naturalisés, ont été reconnus, par les CES, comme ayant les compétences, compétences mises au service des malades. En conséquence, ne serait-il pas logique de leur donner automatiquement l'autorisation d'exercer la médecine lors de la naturalisation et après validation du diplôme ? Ne doit-on pas tenir compte, en établissant éventuellement une liste d'attente, de l'ancienneté de ces médecins, de leur spécialité et des besoins par spécialité ? Il souhaite par conséquent savoir sur quels critères aujourd'hui sont accordées les autorisations d'exercer la médecine en France.

### Texte de la réponse

L'article L. 356 du code de la santé publique prévoit que, pour être autorisé à exercer la médecine en France, tout médecin titulaire d'un diplôme en médecine étranger doit se soumettre à deux conditions : être de nationalité française ; être titulaire d'un diplôme français d'État de docteur en médecine (ou d'un diplôme de docteur en médecine délivré dans l'un des États membres de la Communauté européenne et faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de celle-ci). Toutefois, en application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, l'article L. 356 du code de la santé publique précise que le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission chargée d'examiner chacune des candidatures, accorder individuellement des autorisations d'exercice à des personnes ne remplissant pas les conditions susvisées. Ces autorisations d'exercice sont accordées dans la limite d'un nombre maximal annuel, fixe en accord avec la commission précitée. Préalablement, les candidats doivent avoir réussi des épreuves de contrôle des connaissances. L'épreuve écrite est effectivement celle du certificat de synthèse clinique et thérapeutique qui constitue l'un des examens de sixième année des études médicales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Prél Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1166

**Rubrique :** Professions médicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1430

**Réponse publiée le** : 3 janvier 1994, page 64